

Unité départementale de la Somme
12 rue du maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 27 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PARC EOLIEN MSE La Solerie

Le Triade II 215 Rue Samuel Morse
34000 Montpellier

Code AIOT : 0005107373
Références : 2022-E10136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2022 dans l'établissement PARC EOLIEN MSE La Solerie implanté 80320 HYPERCOURT. L'inspection a été annoncée le 22/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN MSE La Solerie
- 80320 HYPERCOURT
- Code AIOT : 0005107373
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le parc éolien MSE La Solerie exploite 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de Hypercourt et Potte.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter
- Garanties financières
- Suivi environnemental
- Manuel d'entretien
- Contrôle des accès
- Affichage
- Propreté
- Extincteurs
- Emissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Certificat d'antériorité du 26/06/2012	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Certificat d'antériorité du 26/06/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certificat d'antériorité du 26/06/2012 : donner acte à la société «MSE La Solerie »
Constats : L'exploitant a transmis un extrait KBIS de sa société daté du 06/06/2022. La dénomination de l'entreprise est identique à celle figurant sur le certificat d'antériorité susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'acte de cautionnement a été présenté, le montant cautionné est de 328 161,40 euros. Il expire le 31/07/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Le suivi environnemental a été réalisé du 13/05/2020 au 22/10/2020, soit 24 prospections diurnes selon le protocole révisé en 2018. Le rapport de suivi environnemental a été transmis, il est daté du 29/01/2021. Lors de ce suivi, 4 cadavres ont été retrouvés (2 perdrix, 1 pigeon ramier et une pipistrelle commune).

Observations : Les données concernant le suivi environnemental seront déposées sur https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Manuel d'entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : La maintenance est assurée en interne. Le manuel d'entretien a été présenté, il est rédigé en français. Le constructeur a fourni un manuel d'entretien que ENGIE a repris du constructeur des machines. Le registre de maintenance a été présenté (GMAO), les opérations correctives sont également reprises sur GMAO. Un registre de sécurité est présent dans chaque éolienne, tous les contrôles réglementaires y sont inscrits. 2 maintenances sont réalisées par an, les rapports pour l'année 2021 ont été présentés pour l'ensemble des éoliennes du parc. Au cours de la visite, le rapport de maintenance du 25/03/2022 a été présenté pour l'éolienne SOL6.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats : Seules les éoliennes E4 et E5 ont été contrôlées ainsi que le poste de livraison. Les éoliennes E4, E5 et le poste de livraison sont fermés à clef et disposent d’affichage indiquant l’interdiction d’accès à toute personne étrangère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Au cours de la visite d’inspection, il a été constaté la présence d’un affichage à l’entrée du chemin d’accès des éoliennes E4 et E5 indiquant : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l’interdiction de pénétrer dans l’aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d’électrocution ; - la mise en garde face au risque de chute de glace. Les aérogénérateurs E4 et E5 ne sont pas identifiés par un numéro affiché en caractères lisibles sur son mât. Les numéros d'identification sont indiqués sur les panneaux d'affichage situés sur le chemin d'accès.
Observations : Chaque aérogénérateur devra être identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. L'exploitant transmettra des photos de la mise en place des numéros d'identification pour chaque aérogénérateur sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur du pied des éoliennes E4 et E5 est propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Des extincteurs sont présents au pied des éoliennes E4 et E5 et comportent bien la date de leur dernière vérification, à savoir le 13/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.
Constats : Une campagne acoustique a été réalisée par le Bureau d'étude GANTHA du 09/03/2022 au 09/06/2022. Le rapport est en cours.
Observations : Le rapport des mesures acoustiques sera transmis à l'Inspection dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet